ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

Paris, le 07 AOUT 2012

TRES SIGNALE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE l'AP-HP

4, rue Saint Martin
75184 PARIS Cedex 04
www.aphp.fr

DEPARTEMENT DE LA GESTION DES PERSONNELS

Le Chef de Département
drhap.dgp@sap.aphp.fr
Secrétariat : 01 40 27 45 33
Télécopie : 01 40 27 45 60

Note

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs
des groupes hospitaliers, des hôpitaux,
des pôles d'intérêt commun et du siège

Objet : Surcotisation pour les agents travaillant à temps partiel

N/Réf. : DPL-D2012-4908

P. J. : notes DPL-D2004-1823 et DPL-D2004-7728, copie de l'écran HRA de surcotisation et copie d'un bulletin de salaire

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré la possibilité de surcotiser pendant les périodes de travail à temps partiel.

Les agents peuvent ainsi reconstituer 4 trimestres ou 8 trimestres pour les agents atteints d'un handicap d'au moins 80 %. Les périodes de surcotisation sont donc au maximum de :

- 2 ans pour un fonctionnaire à 50 %
- 2 ans et demi pour un fonctionnaire à 60 %
- 3 ans et 4 mois pour un fonctionnaire à 70 %
- 4 ans pour un fonctionnaire à 75 %
- 5 ans pour un fonctionnaire à 80 %
- 10 ans pour un fonctionnaire à 90 %.

Je vous rappelle que le temps partiel de droit n'est pas concerné par la surcotisation.

L'agent qui choisit de surcotiser doit prendre en charge 80 % des cotisations ouvrières et patronales en ce qui concerne la quotité non travaillée.

La procédure de saisie dans le logiciel HRA est la suivante :

Gestion administrative → Dossier individuel → Carrière → Situation affectation → Modalités de service.

Il convient ensuite de renseigner « oui » dans le champ surcotisation qui est toujours à « non » par défaut.

La paie se calcule alors automatiquement et le bulletin de salaire fait apparaître une ligne de cotisations spécifiques liée à la surcotisation (Cf. documents joints).

Je vous précise que les taux des retenues à prendre en compte pour déterminer le taux de surcotisation évoluent dans les conditions prévues dans le tableau joint en annexe.

La règle de calcul est la suivante :

(8,39 % x QT) + (QNT x 80 % x (8,39 % + 27,30 %)

(8,39 % x QT + (QNT x 28,55 %)

QT = quotité travaillée et QNT = quotité non travaillée.

Ainsi, jusqu'au 31 octobre 2012 les taux de surcotisation pour les temps partiels les plus fréquemment rencontrés sont :

- 50 %	18,49 %
- 60 %	17,05 %
- 70 %	14,44 %
- 75 %	13,42 %
- 80 %	12,42 %
- 90 %	10,40 %

Ce taux de surcotisation s'applique au traitement indiciaire ainsi qu'à la NBI.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette information.

Jérôme SONTAG

Affaire suivie :
Danielle PICHON-LELEU
CSP
✆ : danielle.pichon-leleu@sap.aphp.fr

ANNEXE : EVOLUTION DES TAUX DE CONTRIBUTIONS ET DE RETENUES A LA CNRACL

Années	Retenues (part agent)	Contributions (part employeur)
Du 1er janvier au 31 octobre 2012	8,39 %	27,30 %
Du 1er novembre au 31 décembre 2012	8,49 %	27,40 %
2013	8,76 %	27,40 %
2014	9,08 %	27,45%
2015	9,40 %	27,50 %
2016	9,72 %	27,55 %
2017	9,99 %	27,55 %
2018	10,26 %	27,55 %
2019	10,53 %	27,55 %
A compter de 2020	10,80 %	27,55 %